

## PLATES-FORMES INDIVIDUELLES ROULANTES



### Travaux de faible hauteur : les plates-formes individuelle roulantes

Les plates-formes individuelles roulantes/légères (PIR/PIRL) sont couramment utilisées sur les chantiers du BTP. Découvrez leurs domaines d'utilisation, conditions d'utilisation, contraintes d'installation, avantages et contraintes spécifiques. Ces indications pratiques vous aideront à choisir un matériel ergonomique adapté aux travaux de faible hauteur.

## Présentation des plates-formes PIR/PIRL

Les plates-formes PIR/PIRL sécurisent le poste de travail temporaire d'une seule personne (jusqu'à 2,5 mètres de hauteur plancher) et améliorent les conditions de travail.

Légères et compactes (en position repliée), elles disposent d'un moyen de déplacement, d'immobilisation et d'accès à la plate-forme sécurisé (plancher protégé par des garde-corps).

Elles sont pliables ou non, manutentionnables à la grue. Les PIRL et PIR de moins de 50 kg sont déplaçables par un compagnon.

- Les PIR ont deux roues, non orientables.
- Les PIRL ont au moins une roue.

## Domaines d'utilisation

L'usage des PIR/PIRL est destiné à toutes tâches ponctuelles de courte durée, à faible hauteur, répétitives ou non :

- PIR portable / PIRL : second œuvre, entretien ou maintenance ;
- PIR manutentionnable à la grue : gros œuvre.

## Conditions d'utilisation

- Choisir des équipements conformes aux normes NF P 93-352 (PIR) ou NF P 93-353 (PIRL) de novembre 2016.
- Ils sont conçus pour une seule personne : charge maximale de 153 kg (PIR portable, PIRL) à 204 kg (PIR manutentionnable à la grue).
- L'utilisateur a connaissance de la notice technique.
- Hauteur maximale du plancher au-dessus du sol : 2,5 m (PIR) et 1,5 m (PIRL).
- Hauteur maximale de travail atteinte : 4,5 m (PIR) ou 3,5 m (PIRL).
- Respecter la force manuelle maximale admissible appliquée au niveau du plancher : 45 kg (PIR) et de 30 kg (PIRL).

**Important :** Afin d'améliorer la prévention des TMS, il convient d'être rigoureux sur les modalités de déplacement et d'approvisionnement de cet équipement, en particulier dans le cadre de la coordination SPS : approvisionnement mécanisé, surface de circulation dégagée pour pouvoir faire rouler facilement l'équipement sur le chantier.

## Contraintes d'installation

Planéité et résistance du sol, obstacles, présence de réservation dans le plancher.  
Pour les locaux exigus, choisir un modèle adapté.

## Avantages

Ces équipements permettent de travailler en hauteur en toute sécurité conformément au Code du travail, contrairement aux échelles, escabeaux et marchepieds dont l'usage est interdit, sauf impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (Code du travail, article R4323-63).

Sur le plan de la prévention, ils permettent, en cas de défaut de vigilance (malaise de l'opérateur, imprévu...) d'empêcher la chute.

- Matériel d'équipement de chantier (norme NF) peu encombrant et relativement léger, aisément manutentionnable et transportable par des véhicules utilitaires légers.
- Facilité de mise en place : les stabilisateurs, quand il y en a, sont solidaires de la structure ; ils sont verrouillables en position de roulage ou d'utilisation.
- Possibilité de réglage en hauteur suivant les modèles : hauteurs fixes ou réglables du plancher de travail et des pieds.

## Contraintes d'utilisation

- Un seul opérateur au poste de travail (travaux ponctuels uniquement).
- Faible hauteur de travail (principalement sur la hauteur d'un étage).
- Surface du plancher de travail réduite (PIRL : 0,8 m<sup>2</sup> au maximum, et jusqu'à 1,5 m<sup>2</sup> pour les PIR).
- Planéité et résistance du sol compatibles avec l'utilisation des PIR-PIRL (en général à l'intérieur des bâtiments sur des sols plans et de résistance adaptée).
- Les contraintes physiques sont importantes : montée et descente de l'opérateur, escamotage du garde-corps, déplacement de la plate-forme.

Une étude comparative peut conduire à choisir un autre équipement de travail plus adapté (échafaudage roulant de faible hauteur).

## Réglementation relative aux travaux réalisés à partir d'un plan de travail

Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. À noter, le poste de travail doit permettre une exécution des travaux dans des conditions ergonomiques (article R4323-58 du Code du travail).

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail doit être assurée :

- Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :
  - Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
  - Une main courante ;
  - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
- Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente (article R4323-59 du Code du travail).

Si jamais cette prévention ne peut être mise en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres (article R4323-60 du Code du travail).

Enfin, lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur (article R4323-61 du Code du travail).

